

ORIGINAL

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

**ARRETE N° DG-19-089
du 23 avril 2019**

Réglementation du stationnement en zone bleue sur le territoire communal

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale, et les articles L. 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route notamment l'article R.417-3 relatif à la durée du stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation suffisante des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal n° 14-122 du 14 mai 2014 portant sur la zone bleue sur la Commune de Rungis est abrogé,

Article 2

Des zones de stationnement réglementées en zones bleues sont instaurées à compter du 1^{er} mai 2019 sur les voies suivantes :

- Parking extérieur de la mairie de Rungis à proximité de La Grange, pour les 5 places de stationnement,

- Rue Sainte Geneviève, pour les 5 places de stationnement situées devant l'entrée principale de la mairie,
- Petit parking situé place Louis XIII devant les commerces, pour les 15 places de stationnement hors place réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- Grand parking situé place Louis XIII le long de la halle, pour les 51 places de stationnement hors place réservée pour les personnes à mobilité réduite. Les places de stationnement situées dans la contre-allée devant les habitations ne sont pas concernées par cette mesure, leur durée n'est donc pas limitée,
- Rue Guillaume Colletet devant les commerces entre l'avenue Lucien Grelinger et l'Allée de la Régente, pour les 10 places de stationnement hors place réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- Rue Guillaume Colletet entre l'allée de la Régente et la rue Edmé Verniquet : 4 places de stationnement hors place réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- Parking situé avenue Marcel à l'angle de l'avenue Lucien Grelinger, pour les 10 places de stationnement,
- Avenue Lucien Grelinger au droit du numéro 3 de la rue : 1 place de stationnement.
- Parking et emplacements situés place du Général de Gaulle, pour les 42 places de stationnement,
- Parking de l'avenue de la République, pour les 74 places de stationnement hors places réservées pour les personnes à mobilité réduite,
- Rue Notre-Dame entre le numéro 17 et le numéro 37 : 28 places de stationnement hors places réservées pour les personnes à mobilité réduite,
- Chemin de Paray entre l'avenue du Bout de la ville et le Chemin du Lagué, : 14 places de stationnement hors place réservée pour les personnes à mobilité réduite,

Article 3

La durée maximum de stationnement sur les zones bleues est fixée à 2h00, excepté pour le parking de l'avenue de la République dont le stationnement est limité à 4h00, et l'emplacement situé sur l'avenue Lucien Grelinger dont le stationnement est limité à 10 minutes,

Article 4

Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, sauf les jours fériés,

Article 5

Les emplacements concernés feront l'objet d'une signalisation verticale, avec ou sans une signalisation horizontale, conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type européen,

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, derrière le pare-brise, de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation,

Article 7

Est assimilé à un défaut de d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,

Article 8

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur,

Article 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage,

Article 10

- la Directrice générale des Services ;
- le Directeur des Services techniques ;
- le Responsable du Centre technique municipal ;
- le Responsable de la Police municipale ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux - 94240 L'HAY-LES-ROSES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,



Raymond CHARRESON

Fait à Rungis, le 23 avril 2019

Le Maire,



Raymond CHARRESON

